

LOI N° 33/03 / DU 16/02/1983
Portant règlement définitif du Budget de 1965

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1965 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A/- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF :	RESSOURCES	CHARGES
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 8.826.225.380		
Investissement : 1.283.926.012		
Total	10.110.151.392	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 10.097.638.088		
Investissement : 1.333.200.188		
Total		11.430.838.276
TOTAUX	10.110.151.392	11.430.838.276
Excédent des charges définitives de l'Etat		1.320.686.884
<u>B/- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE :</u>		
(Comptes spéciaux du Trésor)		
Comptes de règlements avec les organismes Etran-		
gers	214.983.220	548.305.912
Comptes d'affectation spéciale	1.390.691.654	1.059.010.213
Comptes d'avances	1.323.533	1.939.515
Comptes de commerces	18.573.533	2.457.563
Comptes de prêts	15.645.106	8.745.042
TOTAUX	1.641.216.013	1.620.458.245
Excédent des ressources temporaires de l'Etat	20.758.568	
Excédent net des charges		1.299.928.318

de

Article 2.- Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat/l'exercice 1965 est arrêté à Frs CFA 10.110.151.392. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la précédente Loi.

de

Article 3.- Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat/l'exercice 1965 est arrêté à Frs CFA 11.430.833.216. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B annexé à la précédente Loi.

Article 4.- Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1965 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	10.110.151.392
Dépenses :	11.430.833.216
Excédent des dépenses sur les recettes.	1.320.686.824

Article 5.- Les soldes, à la date du 31 Décembre 1965 des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après

		: Soldes au 31 Décembre 1965	
		: Débiteurs	: Crédeurs
1°/-	Compte d'affectation spéciale		331.681.441
	Comptes de commerce		16.115.970
	Comptes de prêts		6.900.064
	Comptes d'avances	616.215	:
	Comptes de règlement avec les organismes :		:
	Etrangers	333.322.692	:
		:-----:	
	Totaux	333.938.907	354.697.475

2°/- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

		: Soldes reportés à la gestion 1965	
		: par reprise aux mêmes comptes	
		: Débiteurs	: Crédeurs
	Compte d'affectation spéciale		331.681.441
	Comptes de commerce		16.115.970
	Comptes de prêts		6.900.064
	Comptes d'avances	616.215	:
	Comptes de règlements avec les organismes :		:
	Etrangers	333.322.692	:
		:-----:	
	Totaux	333.938.907	354.697.475

.../...



Article 6.-- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente Loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor

Excédent des dépenses sur les recettes	1.320.686.884
Met à transporter en augmentation des découverts du Trésor	1.320.686.884
	=====

Article 7.-- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Février 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUENSO.